RÈGLEMENT (CEE) N° 4051/86 DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

portant suspension du droit de douane pour le ferrochrome contenant en poids plus de 4 % mais pas plus de 6 % de carbone, relevant de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun, en provenance de l'Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 33 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour certaines qualités de ferrochrome contenant en poids plus de 4 % mais pas plus de 6 % de carbone, la production est insuffisante dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et au Portugal; qu'il existe, toutefois, une production de cette qualité de ferrochrome en Espagne; qu'il existe encore des droits de douane pour ce produit dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 à l'égard de l'Espagne; qu'il est, dès lors, de l'intérêt de la Communauté de suspendre totalement les droits de douane jusqu'à la fin de la période de transition pour cette qualité de ferrochrome en provenance de l'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le droit de douane pour le ferrochrome contenant en poids plus de 4 % mais pas plus de 6 % de carbone, relevant de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun et en provenance de l'Espagne est suspendu totalement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. SHAW